

DECRET N° 2004-109 DU 29 JANVIER 2004  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE  
DE LA JEUNESSE ET DU SERVICE CIVIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et du Service Civique ;
- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois tel que modifié par le Décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;
- Vu le Décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;
- Vu le Décret 2003-62 du 10 mars 2003 portant délégations de compétences au Premier Ministre tel que modifié par le Décret n°2003-90 du 11 avril 2003 ;
- Vu le Décret N° 2003-102 du 24 Avril 2003 portant attributions des Membres du Gouvernement de Réconciliation Nationale tel que modifié par le Décret n°2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

# DECREE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Jeunesse et du Service Civique dispose, outre le Cabinet, de Services et de Structures Techniques Consultatives rattachés au Cabinet, de Directions Centrales et de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

## CHAPITRE Ier : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- un (01) Chef de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques ;
- un (01) Chef du Secrétariat Particulier ;
- deux (02) Chargés d'Etudes ;
- deux (02) Chargés de Mission.

## CHAPITRE II : LES SERVICES ET STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Sont rattachés au Cabinet du Ministre :

- L'Inspection Générale de la Jeunesse et du Service Civique (IGJSC) ;
- Le Service de la Communication et de la Documentation (SCD) ;
- Le Conseil National de la Jeunesse (CNJ) ;
- Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse (CNMJ).

Article 4 : L'Inspection Générale est chargée :

- de contrôler le fonctionnement normal et régulier des Services Centraux et des Services Extérieurs ;
- de contrôler l'application de la législation, de la réglementation technique et des directives ;
- d'assurer la coordination et l'évaluation des programmes d'éducation et de formation des jeunes ;

- d'assurer le contrôle pédagogique et l'évaluation des enseignants d'éducation permanente du Ministère ;
- d'assurer la supervision de tous les projets et programmes initiés au profit des jeunes ;
- d'organiser l'assistance et l'encadrement des Chefs des Services Centraux et des Services Extérieurs ;
- de coordonner les programmes annuels des activités des Directions Régionales ;
- de dresser des rapports trimestriels du fonctionnement des Directions Régionales.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres et comprend des Inspecteurs de Ministère nommés par arrêtés.

#### Article 5 : Le Service de la Communication et de la Documentation est chargé :

- de préparer et d'organiser (au niveau médiatique) les manifestations du Ministère ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique d'information, de communication et de documentation du Ministère ;
- de servir d'interface entre la presse nationale, internationale et le Cabinet ;
- de concevoir et de gérer le site WEB ;
- de concevoir et de gérer la base de données sur la jeunesse ;
- de collecter, d'exploiter, de stocker et de diffuser toutes les informations intéressant les jeunes.

Le Chef du Service de la Communication et de la Documentation a rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

#### Article 6 : Le Conseil National de la Jeunesse

Le Conseil National de la Jeunesse est une entité fédératrice et représentative de toutes les structures de promotion de la jeunesse.

Il est composé des représentants des pouvoirs publics, des représentants des fédérations de Jeunesse, d'éducation permanente et des partenaires sociaux oeuvrant dans le domaine de la Jeunesse.

Le Conseil National de la Jeunesse est chargé de donner son avis sur toutes les questions qui intéressent la Jeunesse.

Il est présidé par le Ministre de la Jeunesse et du Service Civique ou son Représentant.

### Article 7 : Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse

Le Conseil National du Mérite de la Jeunesse est chargé :

- de donner son avis sur toutes les études et questions relatives à la promotion du programme ;
- d'assurer la promotion du programme sur l'étendue du territoire ;
- d'aider au financement de la promotion du programme.

Le Programme du Mérite de la Jeunesse s'adresse aux jeunes, en particulier, les jeunes non scolarisés et déscolarisés, âgés de 14 à 25 ans.

Il leur offre des possibilités variées et non compétitives d'activités dans ses quatre (4) secteurs opérationnels : Altruisme, Aptitudes et Intérêts, Expédition et Loisir sportif.

Le Conseil National est présidé par le Ministre de la Jeunesse et du Service Civique ou son Représentant.

### CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

#### Article 8 : La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative est chargée :

- de la mise en œuvre de la politique spécifique, en faveur de la Jeunesse ;
- de l'organisation, de la réglementation, de la tutelle, du contrôle et de l'évaluation des organisations et mouvements de Jeunesse ;
- du développement du mouvement associatif ;
- de la formation du personnel enseignant en Education Permanente ;
- de la coopération avec les réseaux de Jeunesse, à travers le monde.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Jeunesse (SDJ) ;
- la Sous-Direction de la Vie Associative (S/DVA) ;

## Article 9 : La Direction du Service Civique est chargée :

- de la définition et de l'organisation du Service Civique ;
- de la mise en œuvre des actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie, de responsabilité, d'esprit et de comportements civiques ;
- du développement du sentiment national et de l'esprit civique des jeunes ;
- de la réglementation du Service Civique ;
- de la définition et de la mise en œuvre de stratégies de participation de la jeunesse à la réalisation des grands projets du Gouvernement ;
- de la mise en œuvre des stratégies et des actions de formation au civisme ;
- de la mise en œuvre d'actions de développement d'intérêt communautaire ;
- de la promotion du volontariat ;
- de l'éducation à la vie, à l'exercice de la démocratie et à la culture de la paix ;
- de l'éducation et de la socialisation des jeunes.

Elle comprend trois (03) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Promotion du Civisme et du Mérite de la Jeunesse (S/DPCMJ) ;
- la Sous-Direction Actions et Programmes Communautaires (S/DAPC) ;
- la Sous - Direction des Centres Nationaux du Service Civique (S/D CNSC).

## Article 10 : La Direction de la Protection de la Jeunesse est chargée :

- de l'éducation, de la formation permanente des jeunes non scolarisés et déscolarisés ;
- du renforcement des stratégies de lutte contre la pauvreté des jeunes ;
- de l'animation et de la gestion des institutions socio-éducatives ;

foyers de jeunes, auberges de jeunesse ;

- de la gestion des centres d'information et de documentation, des centres d'écoute de la jeunesse ;
- de la conception et de la mise en œuvre des activités de promotion sociale ;
- de la coordination des activités de sensibilisation, en matière de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Encadrement des Jeunes (S/DEJ) ;
- la Sous-Direction Prévention Sanitaire et Protection Sociale (S/DPSPS).

**Article 11 : La Direction de la Promotion et de l'Insertion des Jeunes est chargée :**

- de la définition et de la mise en œuvre de stratégies d'insertion économique des jeunes ;
- de l'accompagnement des jeunes dans la conception des projets ;
- de la préparation des jeunes à l'autonomie individuelle ;
- de l'insertion sociale et économique des jeunes ;
- de la promotion de l'auto-emploi des jeunes ;
- de la gestion administrative et technique du fonds national de la jeunesse, du fonds de la CONFEJES et tous les autres fonds ;
- de la conception des requêtes de financement ;
- du développement d'activités de plaidoyer pour la promotion de la jeunesse ;
- de la promotion des initiatives des jeunes.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Etudes, Développement et Suivi des Micro-Projets (S/D EDSMJ) ;
- la Sous-Direction Initiatives et Insertion Socio-économique des Jeunes (S/D IISEJ).

Article 12 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la préparation du budget et de la supervision de son exécution ;
- de l'administration des crédits de fonctionnement des services inscrits au budget du Ministère et n'ayant pas de budget propre ;
- du suivi des projets d'investissement ;
- de la gestion du matériel acquis par le Ministère ou mis à sa disposition ;
- de l'entretien des locaux et de l'équipement du Ministère, de l'approvisionnement et de la gestion des stocks de fournitures nécessaires pour le fonctionnement des services ;
- de la gestion centralisée du parc automobile ;
- du contrôle de l'utilisation des crédits de fonctionnement, d'investissements et d'équipements inscrits au budget du Ministère.

Elle comprend deux (02) Sous-Directions :

- la Sous-Direction Ressources Humaines (S/D RH) ;
- la Sous-Direction Budget et Comptabilité (S/D BC).

CHAPITRE IV : LES SERVICES EXTERIEURS

Article 13 : Les Services Extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de la Jeunesse et du Service Civique (DRJSC) ;
- les Directions Départementales de la Jeunesse et Service Civique (DDJSC) ;
- les Centres Nationaux du Service Civique.

Article 14 : Les Directions Régionales de la Jeunesse et du Service Civique sont placées sous l'autorité de Directeurs Régionaux qui coordonnent les activités du Ministère dans leurs circonscriptions administratives. Elles sont au nombre de vingt (20) :

- Deux (2) Districts : Abidjan, Yamoussoukro
- Dix-huit Régions ; Abengourou, Aboisso, Agboville, Bondoukou, Bouaflé, Bouaké, Dabou, Daloa, Dimbokro, Divo, Gagnoa, Guiglo, Korhogo, Man, Odienné, San-Pédro, Séguéla, Touba.

Les Directions Régionales de la Jeunesse et du Service Civique ont leur siège au chef-lieu de chaque Région.

Article 15 : Les Directions Départementales sont placées sous l'autorité de Directeurs Départementaux qui coordonnent les activités du Ministère sur le territoire départemental de leur ressort. Elles sont au nombre de douze (12) : Adiaké, Agnibilékro, Bouna, Boundiali, Danané, Daoukro, Jacqueville, Katiola, Tabou, Tanda, Toumodi, Vavoua.

Les Directions Départementales de la Jeunesse et du Service Civique ont leur chef-lieu dans chaque Département.

Article 16 : Les Centres Nationaux du Service Civique sont des cadres de formation civique et citoyenne. Ils sont dirigés par des directeurs de centre ayant rang de sous-directeur d'administration centrale.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Le Ministre de la Jeunesse et du Service Civique exerce la tutelle et le contrôle technique sur les structures, les établissements et les organismes dont les missions entrent dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 19 : Le Ministre de la Jeunesse et du Service Civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 Janvier 2004

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Laurent GBAGBO